

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE TENUE, MERCREDI, LE 25 SEPTEMBRE 2023, À 16 H, AU 688 CHEMIN DU PARC-INDUSTRIEL, RIVIÈRE-ROUGE

PRÉSENCES :

M. Frédéric Broué, président	Ivry-sur-le-Lac, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Lucie-des-Laurentides
M. Jacques Allard	L'Ascension
M. Gaëtan Castilloux, substitut	Amherst, La Minerve
M. Benoit Chevalier	Arundel, Huberdeau, Montcalm
M. Michel Chouinard	Lac Saguay
M. Joseph Kula, substitut	La Macaza
M. Denis Lacasse	Rivière-Rouge
Mme Francine Létourneau	Nominuingue
M. Marc L'Heureux	Brébeuf, Mont-Blanc
M. Steve Perreault	Lac-Supérieur, Lantier

Mme Marlène Perrier, directrice générale et secrétaire-trésorière et Mme Rose-Marie Schneeberger, conseillère au développement sont également présentes.

ABSENCES :

M. Joël Charbonneau	Mont-Tremblant, Lac Tremblant-Nord, Barkmere
Mme Vicki Emard	Labelle, La Conception
Poste vacant	Val-David, Val-Morin, Val-des-Lacs

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 16 h, M. Frédéric Broué, président, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous les membres et remercie les membres qui ont pu assister à la conférence de presse.

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1.** Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023
 - 3.2.** Ratification et approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 septembre 2023
- 4. CORRESPONDANCES**
- 5. DÉVELOPPEMENT**
 - 5.1.** PGMR conjoint 2022-2029
 - 5.1.1.** Bulletin sur les pénalités : déchets, matières organiques et écocentres
- 6. GESTION DES RESSOURCES**
 - 6.1.** Ressources financières
 - 6.1.1.** Dépôt des états financiers au 31 août 2023
 - 6.1.2.** Approbation des comptes à ratifier
 - 6.1.3.** Octroi, rejet et/ou renouvellement des appels d'offres
 - 6.1.3.1.** Renouvellement – Fournitures, levée et transport des conteneurs MRCDL
 - 6.1.3.2.** Renouvellement – Prix pour le transbordement des matières recyclables pour l'année 2024

6.1.3.3. Octroi du contrat à WSP – Assistance à l’opération des projets SPEDE et de la gestion des biogaz – Année 2024

6.1.4. Demande d’aller en appel d’offres

6.1.4.1. Biomasse

6.1.4.2. Entretien ménager

6.1.5. Adoption des prévisions budgétaires 2024

6.1.6. Distribution des redevances - crédits compensatoires 2022 – Lieu d’enfouissement sanitaire (LES)

6.1.7. Adoption du règlement numéro 56 – Décrétant les règles de contrôles et suivi budgétaire

6.1.8. Dépôt des listes de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l’ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, pour les années de 2019 à 2022

6.2. Ressources humaines

7. **OPÉRATION**

8. **ENVIRONNEMENT**

9. **COMMUNICATION**

10. **INFORMATION**

11. **RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

12. **VARIA**

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur une proposition de M. Michel Chouinard, il est résolu :

R.4172
23.09.25

D’accepter l’ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE à l’unanimité

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023**

Sur une proposition de M. Steve Perreault, il est résolu :

R.4173
23.09.25

D’accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 juillet 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE à l’unanimité

3.2. **Ratification et approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 septembre 2023**

Sur une proposition de M. Denis Lacasse, il est résolu :

R.4174
23.09.25

De ratifier et accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 juillet 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE à l’unanimité

4. **CORRESPONDANCES**

Aucune correspondance.

5. DÉVELOPPEMENT

5.1. PGMR conjoint 2022-2029

5.1.1. Bulletin sur les pénalités

Dépôt du bulletin sur les pénalités : déchets, matières organiques et éco-centres. Ce bulletin a comme objectif d'informer les municipalités des sommes qui auraient été chargées si le système de pénalités était en vigueur. Cet outil permet de connaître les lacunes sur la qualité des matières et continuer la sensibilisation sur les bonnes pratiques « La bonne matière à la bonne place ».

6. GESTION DES RESSOURCES

6.1. Ressources financières

6.1.1. Présentation des états financiers au 31 août 2023

Dépôt des états financiers pour la période se terminant le 31 août 2023.

6.1.2. Approbation des comptes à ratifier

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, il est résolu :

R.4175
23.09.25

D'accepter le registre des comptes à ratifier pour la période du 17 juillet au 19 septembre 2023:

- Des chèques numéro 14264 à 14267 pour un montant total de 6 518,76 \$
- Les paiements via AccèsD Internet totalisant la somme de 1 073 603,53 \$;
- Les salaires pour les périodes P. 28 à P.38 du 10 juillet au 16 septembre 2023 totalisant la somme de 128 548,88 \$.

Le tout totalisant la somme globale de 1 208 671,17 \$

Je, soussignée Marlène Perrier, directrice générale du Complexe environnemental de la Rouge, certifie que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Marlène Perrier

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.3. Octroi, rejet et/ou renouvellement des appels d'offres

6.1.3.1. Renouvellement – Fournitures, levée et transport des conteneurs MRCDL

CONSIDÉRANT QU'une entente pour effectuer la fourniture, la levée et le transport des conteneurs des éco-centres de la MRC des Laurentides est intervenue entre la compagnie GFL Environnemental Inc et le Complexe le 23 septembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE le Complexe désire se prévaloir de l'option de renouvellement, pour les années 2024 et 2025, selon l'article 3.3 de l'offre de services.

Sur une proposition de M. Denis Lacasse, il est résolu :

**R.4176
23.09.25**

D'aviser la compagnie GFL Environnemental Inc que le Complexe confirme qu'il se prévoit de l'option de renouvellement pour les années 2024 et 2025 aux termes et conditions prévues dans l'appel d'offres S2022-500.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.3.2. Renouvellement – Prix pour le transbordement des matières recyclables pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) et le Complexe, en date 12 octobre 2022.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4 de l'entente, la RCER propose un taux annuellement pour le transbordement des matières au centre de tri.

Sur une proposition de M. Gaëtan Castilloux, il est résolu :

**R.4177
23.09.25**

D'accepter la proposition de la Régie de collecte environnementale de la Rouge pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec les taux suivants :

925 \$ par voyage du Complexe au centre de tri de Lachute;
150 \$ de l'heure pour tout autre service de transport requis par le Complexe.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.3.3. Octroi du contrat à WSP – Assistance à l'opération des projets SPEDE et de la gestion des biogaz – Année 2024

Sur une proposition de Mme Francine Létourneau, il est résolu :

**R.4178
23.09.25**

D'accepter l'offre de services de la firme WSP pour l'assistance à l'opération des projets SPEDE et de la gestion des biogaz pour l'année 2024, pour un prix budgétaire de 76 528 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.4. Demande d'aller en appel d'offres

6.1.4.1. Broyage du bois

Sur une proposition de M. Steve Perreault, il est résolu :

**R.4179
23.09.25**

D'aller en appel d'offres pour le broyage du bois.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.4.2. Entretien ménager

Sur une proposition de M. Benoit Chevalier, il est résolu :

R.4180
23.09.25

D'aller en appel d'offres pour le service d'entretien ménager.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.5. Adoption des prévisions budgétaires 2024

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif a recommandé l'adoption des prévisions budgétaires 2024.

BUDGET 2024	
Revenus	
Quote-part générale des membres	3 824 539 \$
Quote-part- services spécifiques	1 640 817 \$
Sommes prises à même les surplus réservés et accumulés	2 503 \$
Autres revenus	1 115 757 \$
TOTAL	6 583 615 \$
Dépenses	
Dépenses d'administration et opération	2 447 614 \$
Disposition des matières	699 584 \$
Redevances MELCCFP	573 000 \$
Gestion des écocentres MRCDL	1 267 000 \$
Site de compostage	349 908 \$
Gestion de la faune	10 000 \$
Fonds fiduciaire	165 000 \$
Financement et immobilisations	1 071 509 \$
TOTAL	6 583 615 \$

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, il est résolu :

R.4181
23.09.25

D'approuver les prévisions budgétaires 2024, tel que présentés et d'accepter les frais de gestion de 10 % par activité, sauf l'activité à l'écocentre du Complexe, qui sera de 30 %.

De plus, comme la vision du CER est de réduire au maximum l'enfouissement, il est essentiel que l'enfouissement demeure à un prix élevé et le compostage à un prix raisonnable, ces deux services couvrant l'ensemble des municipalités, un montant de 100 000 \$ est ajouté à l'enfouissement en réduisant du même montant le traitement des matières organiques.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.6. Distribution des redevances - crédits compensatoires 2022 – Lieu d'enfouissement sanitaire (LES)

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, il est résolu :

R.4182
23.09.25

Que les royautés – Crédits biogaz pour l'année 2022 - LES, au montant de 28 154,35 \$, soient versées aux municipalités utilisatrices du lieu d'enfouissement sanitaire (LES), tel que défini dans le tableau ci-joint :

MUNICIPALITÉS	Remb. / mun.
Arundel	244,28 \$
Brébeuf	319,40 \$
Huberdeau	314,95 \$
Labelle	2 624,92 \$
La Conception	1 539,63 \$
Lac Supérieur	883,08 \$
La Minerve	672,30 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	2 696,15 \$
Saint-Faustin-Lac-Carré	1 239,76 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	219,91 \$
Mont-Tremblant	2 684,85 \$
Val-David	1 491,89 \$
Val-des-Lacs	519,72 \$
TOTAL MRC LAUR.	15 450,84 \$
L'Ascension	187,63 \$
La Macaza	1 398,85 \$
Nomingue	2 699,15 \$
Lac Saguay	198,54 \$
Rivière-Rouge	3 433,72 \$
TOTAL MRCAL	7 917,89 \$
TOTAL CRÉDIT BIOGAZ	23 368,73 \$

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.7. Adoption du règlement numéro 56 décrétant les règles de contrôles et de suivi budgétaire

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 620 du *Code municipal du Québec*, ainsi qu'en vertu des articles 468.51 et 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 et le cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, ainsi que l'article 105.4 et le cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoient

les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Sur une proposition de M. Jacques Allard, il est résolu

**R.4183
23.09.25**

Que le règlement suivant soit adopté :

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

« Complexe » : Complexe environnemental de la Rouge.

« Conseil » : Conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge.

« Directeur général » : Fonctionnaire ou employé ayant la plus haute autorité et nommé par le Conseil d'administration en vertu de l'article 468.27 de la *Loi sur les cités et villes* ou l'article 596 du *Code municipal du Québec*. La même personne peut être nommée pour remplir les charges de Directeur général et de Secrétaire-trésorier. Dans un tel cas, la personne nommée assume les obligations des deux charges prévues au présent règlement.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Politique de variations budgétaires » : Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

« Règles de délégation » : Règles prévues dans un règlement adopté en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés du Complexe le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom du Complexe.

« Secrétaire-trésorier » : Nommé en vertu de l'article 587 du *Code municipal du Québec* ou de l'article 468.18 de la *Loi sur les cités et villes*. La même personne peut être nommée pour remplir les charges de Directeur général et de Secrétaire-trésorier. Dans un tel cas, la personne nommée assume les obligations des deux charges prévues au présent règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés du Complexe doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé du Complexe, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le Directeur général, le Secrétaire-trésorier et tout autre fonctionnaire ou employé du Complexe autorisé doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le Conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement du Complexe doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, par le Directeur général ou par le Secrétaire-Trésorier conformément aux règles de délégation prescrites à la section 6, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé du Complexe est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le Directeur général ou le Secrétaire-trésorier s'appuie sur le système comptable en vigueur dans le Complexe.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le Directeur-Général ou le Secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 3.3

Un employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment

autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le Directeur général ou le Secrétaire-Trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le Secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Il est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés du Complexe.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le Secrétaire-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Il doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :

- Salaire;
- Remises gouvernementales (déduction à la source);
- Avantages sociaux;
- CNESST;
- Régime de retraite;
- Assurance collective;
- Électricité;
- Frais fiduciaire;
- Redevances à l'enfouissement;
- Télécommunication;
- Frais de poste.

Le Secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le Secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 6.1

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

➤ Le Directeur général et le Secrétaire-trésorier peuvent autoriser des dépenses et contracter au nom du Complexe pour les montants qui suivent :

Fonctionnaire ou employé du Complexe	Montant autorisé par transaction
Directeur général	25 000 \$
Secrétaire-trésorier	25 000 \$

Article 6.2

La limite de variation budgétaire permise par fonction budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 %. Le Directeur général et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à effectuer les virements budgétaires appropriés, avec l'accord du Conseil.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Le Directeur général et le Secrétaire-trésorier doivent effectuer régulièrement un suivi du budget. S'ils constatent qu'une variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, ils doivent en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Le Secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du Conseil, tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le Secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.8. Dépôt des listes de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, pour les années de 2019 à 2022

Dépôt des listes de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, pour les années de 2019 à 2022.

6.2. Ressources humaines

6.2.1. Contrat de travail pour la poste : technicienne en comptabilité

Sur une proposition de M. Denis Lacasse, il est résolu

R.4184
23.09.25

D'accepter le contrat de travail de la technicienne en comptabilité, tel que présenté.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. OPÉRATION

7.1. Dépôt des statistiques d'enfouissement et de récupération

Aucun suivi.

7.2. Projet de cadre réglementaire - Réduire les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement au Canada

CONSIDÉRANT que le Complexe environnemental de la Rouge est engagé dans la lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que le Complexe environnemental de la Rouge possède et exploite un lieu d'enfouissement depuis 1984 et celui-ci a été converti en lieu d'enfouissement technique (LET) en 2006;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques et que son objectif premier est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de GES;

CONSIDÉRANT que le méthane émanant d'un LET est un puissant gaz à effet de serre s'il n'est pas capté et détruit ou valorisé;

CONSIDÉRANT que dans la foulée du SPEDE, le gouvernement du Québec a également mis en place un protocole permettant de générer des crédits compensatoires (CrC) dans un LET en mettant en place de manière volontaire un projet permettant la destruction ou la valorisation du méthane;

CONSIDÉRANT que le Complexe n'a aucune obligation d'extraire les biogaz de son LET;

CONSIDÉRANT que le Complexe a pris en charge de manière volontaire l'extraction des biogaz de son lieu d'enfouissement technique dès août 2009, et ce, en réalisant un projet d'envergure sur son LET et que depuis ce temps, les biogaz ont cessé d'être émis à l'atmosphère;

CONSIDÉRANT que le biogaz détruit de manière volontaire génère des CrC qui sont monnayables sur le marché du SPEDE, et cet argent permet au Complexe de réaliser des investissements dans le développement durable;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada, en 2022, a mis en place un Régime de crédits compensatoires poursuivant les mêmes objectifs que le Québec en 2013, mais cette fois sur tout le territoire canadien;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a annoncé récemment en avril 2023 par une consultation publique son intention de mettre en place un nouveau projet de règlement intitulé : < Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada >;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet de règlement fédéral viendrait en contradiction avec le Régime canadien de crédits compensatoires adopté en 2022;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet de règlement vise à obliger le captage et la destruction d'un très grand nombre de lieux d'enfouissement et le LET du Complexe est visé par ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que cette obligation envers des lieux d'enfouissement qui ont déjà un système d'extraction et de destruction des biogaz mis en place de manière volontaire dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires n'apporteront aucun gain environnemental à l'échelle canadienne;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement mettrait fin à la notion d'action volontaire et donc à l'opportunité de dégager des CrC sur un LET;

CONSIDÉRANT que se faisant, le Complexe serait privé de revenus importants et qu'en plus elle devra supporter de nouvelles dépenses et augmenter la charge fiscale du citoyen;

CONSIDÉRANT que cette perte financière importante pourrait se traduire par une réduction de ses initiatives pour des projets de développement durable;

Sur une proposition de M. Steve Perreault, il est résolu :

**R.4185
23.09.25**

Que le Complexe environnemental de la Rouge demande au gouvernement du Canada, plus spécifiquement à Environnement Canada, de revoir son projet de règlement afin d'exclure les lieux d'enfouissement qui captent et détruisent volontairement le méthane à l'intérieur d'un marché du carbone réglementé qui génère des crédits compensatoires.

Que le Complexe environnemental de la Rouge demande également au gouvernement du Canada d'envoyer rapidement un signal clair voulant que cette modification soit considérée, car il en va de l'avenir même du projet de crédits compensatoires du Complexe et ses initiatives visant à réduire son empreinte carbone qui sont en jeu.

Que cette résolution soit transmise au ministre fédéral Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Que cette résolution soit transmise au ministre provincial Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au député fédéral madame Marie-Hélène Gaudreau.

Que cette résolution soit transmise au président de la Fédération canadienne des municipalités monsieur Scott Pearce.

ADOPTÉE à l'unanimité

8. ENVIRONNEMENT

9. COMMUNICATION

10. INFORMATION

11. RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

- L'ouverture du magasin de réemploi a ouvert comme prévu le 1^{er} septembre;
- Prochaine séance : le 15 novembre 2023, 18 h.

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Gaëtan Castilloux propose la levée de la séance à 16 h 30.

ADOPTÉE à l'unanimité

R.4186
23.09.25

Frédéric Broué

Président

Marlene Perrier

Directrice générale et secrétaire-trésorière
